CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

285, Rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER
☎ 04. 67. 50. 11. 87

Dossiers n° 1/41/12

Mme Muriel L…
c/
M. Pierre T…

Audience du 31 mars 2012
Décision rendue publique
par affichage le 17 avril 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu la plainte, en date du 3 juin 2011, présentée par Mme Muriel L…, domiciliée à …, adressée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, transmise par celui-ci le 25 juillet 2011 au Président de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon sans s'y associer, reçue et enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire sous le n° 41, dirigée contre **Monsieur Pierre T…**, masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault sous le n° …, exerçant à … ;

Mme L… porte plainte contre **M. T…** pour lui avoir fait subir une rééducation douloureuse et inadaptée ayant entraîné une capsulite de l'épaule ;

Elle fait valoir qu'à la suite d'une intervention chirurgicale de l'épaule gauche, elle s'est adressée au cabinet « S… » pour des séances de rééducation prescrites par le chirurgien sur un mois à raison de deux séances par jour ; qu'à partir de la deuxième semaine **M. T…** a commencé à forcer de jour en jour ; que ces séances étaient particulièrement douloureuses ; que **M. T…** lui a, cependant, indiqué qu'il était « obligé de forcer pour récupérer de l'amplitude » ; qu'à la fin de la 3e semaine de rééducation, M. S… s'est aperçu qu'une capsulite rétractile s'était installée dans son épaule ; que ce diagnostic a été confirmé par le chirurgien lors d'un rendez-vous le 18 avril ; qu'elle doit, de nouveau, supporter une rééducation très longue pour cette capsulite rétractile et, peut-être même, subir un déblocage de l'épaule sous anesthésie ; que **M. T...** est responsable de son préjudice physique, de son préjudice moral et psychologique et de son préjudice financier ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault en date du 18 juin 2011 constatant l'échec de la conciliation ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 novembre 2011, présenté pour **M. T...** par la SCP G..., société d'avocats, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir que la demande de Mme L… tendant à la réparation de ses préjudices est irrecevable devant la juridiction disciplinaire ; que Mme L… n'a fait état d'aucun manquement déontologique ; qu'il n'a commis aucune faute dans la rééducation de Mme L… ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'une mise en cause ou d'une réclamation en responsabilité civile professionnelle ou d'une mise en cause déontologique ; que le cas de la patiente n'était pas si anodin eu égard à la prescription inhabituelle ; que rien ne permet de savoir comment la patiente gérait son handicap au quotidien ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2011, présenté par Mme L… qui maintient ses conclusions et moyens ;

Elle soutient, en outre, que **M. T…** a commis une faute professionnelle grave et lourde en sous estimant sa douleur ; qu'elle n'a pas pris de risque dans sa vie quotidienne durant sa rééducation ; que **M. T…** a méconnu les dispositions de l'article R.4321-80 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 9 janvier 2012 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2012, présenté pour **M. T…** ;

Vu l'ordonnance rendue le 8 mars 2012 par le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Montpellier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

APRES AVOIR ENTENDU AU COURS DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2012 :

- Monsieur Philippe Gachet, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Mme Muriel L…, dûment convoquée, en ses explications, assistée de Maître R…, avocat, en ses observations ; Mme L… demande à la chambre disciplinaire de surseoir à statuer jusqu'au dépôt du rapport de l'expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ;

- **M. Pierre T…**, dûment convoqué, en ses explications, assisté de Maître G…, avocat, en ses observations, ayant été invité à prendre la parole en dernier, qui maintient ses conclusions et moyens ;

- Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment averti, n'étant ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que le 15 mars 2011 Mme L… a subi une intervention chirurgicale consistant en une acromioplastie avec ablation de calcification du côté gauche ; qu'à la suite de cette intervention, le chirurgien a prescrit à Mme L… quarante séances de rééducation, à raison de deux séances par jour ; que Mme L… a alors été prise en charge alternativement par deux masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein d'un même cabinet situé à … ; que **M. T…** était l'un de ces masseurs-kinésithérapeutes ; que Mme L… demande que soit prononcée à l'encontre de **M. T…** une sanction disciplinaire pour avoir commis une faute professionnelle et notamment pour avoir méconnu les dispositions de l'article R.4321-80 du code de la santé publique ; que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault ne s'associe pas à cette plainte ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une vingtaine de séances de rééducation Mme L… s'est plainte de douleurs importantes dans l'épaule gauche ; que le confrère de **M. T…** a alors évoqué la survenue d'un début de capsulite, diagnostic qui a également été posé par le chirurgien qui avait opéré Mme L… ; qu'il est constant que la capsulite rétractile peut avoir de nombreuses causes ; que, notamment, au nombre des facteurs favorisant l'apparition de cette affection figurent les interventions chirurgicales ; que la capsulite peut même survenir sans cause ; qu'ainsi rien ne permet d'établir que la capsulite dont a souffert Mme L…, qui avait subi quelques temps auparavant une intervention chirurgicale sur l'épaule gauche nécessitant quarante séances de rééducation à raison de deux par jour, était la conséquence directe et inévitable de la rééducation pratiquée par **M. T…** ; que le courrier rédigé par l'un des médecins de la clinique du Castelet, où Mme L… a poursuivi sa rééducation, se borne à une allégation sur les causes de cette affection qui n'est assortie d'aucun élément probant ; que, d'ailleurs, le chirurgien ayant opéré Mme L… n'a pas repris cette affirmation ; que la circonstance que **M. T…** a, lors des séances de rééducation, pratiqué une mobilisation de l'articulation qui s'est avérée douloureuse ne caractérise pas, à elle seule, une méconnaissance des règles de l'art ; qu'il ne résulte nullement de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué, que **M. T…** aurait eu un comportement brutal à l'égard de Mme L… ou qu'il aurait continué à pratiquer la mobilisation de l'épaule sans tenir compte des plaintes de sa patiente ; que, dans ces conditions, **M. T…** ne peut être regardé comme ayant commis une faute dans l'exercice de sa profession ni comme ayant méconnu les dispositions précitées de l'article R.4321-80 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, aucun des griefs n'étant fondé, que la plainte de Mme L… doit être rejetée sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer dans l'attente du dépôt du rapport de l'expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ;

<u>Sur les dépens</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-41 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-3 du même code : « Les dépens d'une décision de la chambre disciplinaire de première instance ou d'une ordonnance de son Président prise en application de l'article R. 4126-5 devenue définitive ou réformée par la chambre disciplinaire nationale sur la charge des dépens sont recouvrés par le conseil régional ou interrégional de l'ordre. Les dépens d'une décision de la chambre disciplinaire nationale sont recouvrés par le conseil national. Les décisions et ordonnances définitives de condamnation constituent le titre exécutoire de

recouvrement des dépens. Lorsque, pour recouvrer les dépens, le conseil régional ou interrégional ou le conseil national de l'ordre doit mettre en œuvre les voies d'exécution de droit commun, les frais déboursés à cet effet s'ajoutent aux dépens. Lorsque les dépens sont mis à la charge de l'Etat, il est fait application des procédures applicables à l'exécution des décisions administratives » ; qu'aux termes de l'article R.761-1 du code de justice administrative, rendu applicable en l'espèce par l'article R.4126-42 du code de la santé publique : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme L.., qui est la partie perdante dans la présente affaire, la somme de **66,88 €** au titre des dépens;

Sur l'amende pour recours abusif :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant les chambres disciplinaires de première instance par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3.000 euros » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la plainte de Mme L… présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner Mme L… à payer une amende de 1 euro ;

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme L… est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme **66,88 €** seront supportés par Mme L… et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Mme L… est condamnée à payer une amende de 1 euro.

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- à Monsieur Pierre T…,
- à la SCP G… ;
- à Mme L… ;
- à Maître R… ;
- à Maître T… ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- au Procureur de la République de Montpellier ;
- au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

AINSI FAIT ET DELIBERE par la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, à l'issue de sa séance publique, où siégeaient Marianne HARDY, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Montpellier, Président de la Chambre disciplinaire, Mme DUPLOUY, M. GACHET, M. GARCIA et M. THIEBAULT assesseurs titulaires et M. ARIBAUD et M. PLISSON, assesseurs suppléants.

Le Président
de la Chambre disciplinaire,

Marianne HARDY

La greffière de la
Chambre disciplinaire,

Aurore GONZALEZ